

A/DEC8/5/79

**DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST PORTANT CONSOLIDATION DES DROITS DE DOUANE ET TAXES D'EFFET EQUIVALENT ET DES BARRIERES NON-TARIFAIRES.**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU le Traité portant création de la CEDEAO notamment en ses Articles 5, 12 13 et 18 .

DECIDE

**Article 1er :**

Les droits de douane et les autres taxes d'effet équivalent perçus à l'importation de marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Communauté ainsi que les barrières non tarifaires sont consolidés à partir du 28 MAI 1979.

**Article 2 :**

La Consolidation aura les effets suivants :

- i) pendant la période de deux ans, à compter du 28 Mai 1979, un Etat Membre n'est pas tenu de réduire ou de supprimer les droits à l'importation; toutefois les Etats Membres ne créent pas de nouveaux droits et taxes ni n'augmentent ceux qui existent déjà
- ii) de nouvelles barrières non tarifaires ne peuvent être érigées et celles qui existent ne peuvent être aggravées.

**Article 3 :**

Les Etats Membres devront faire parvenir au Secrétariat Exécutif au plus tard le 1er Juillet 1979 toutes les informations relatives aux droits à l'importation tels que définis à l'Article 13 (1) du Traité ainsi que celles se rapportant aux barrières non tarifaires existantes pour permettre aux institutions compétentes de la Communauté de les étudier en vue de l'élaboration du programme d'élimination progressive des obstacles tarifaires et non tarifaires.

**Article 4 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre

**Fait à Dakar, le 29 Mai 1979 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français, les deux textes faisant également foi.**

Pour la Conférence

**Léopold Sédar SENGHOR**

Le Président,

A/DEC9/5/79

**DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST PORTANT AMENDEMENT DU DERNIER PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 1 DU TEXTE FRANCAIS DU PROTOCOLE RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Vu l'Article 5 du Traité de la C.E.D.E.A.O. portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

DECIDE

**Article 1 :**

Le dernier paragraphe de l'Article 1 du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres est modifié comme suit :

On entend par "valeur ajoutée"  
"La différence entre le prix ex-usine hors taxes, du produit fini, y compris les subventions, et la valeur CAF des matières importées de pays tiers utilisées dans le processus de production"

**Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

**Fait à Dakar, le 29 Mai 1979 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français, les deux textes faisant également foi.**

Pour la Conférence

**Léopold Sédar SENGHOR**

Le Président